

SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 2014

Le Quinze Décembre deux mil quatorze à dix-neuf heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LANDRICHAMPS, légalement convoqué s'est réuni en ses lieux habituels de séance, sous la présidence de Monsieur BERTONNIÈRE Jean-Marc, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs : BERTONNIÈRE Jean-Marc - COPPÉE Philippe - FAVET Gilles - CHOIN René - PREDKI Jacqueline - BRUNEAUX Michel - BERTRAND Grégory - MARYNOWSKI Evelyne - BEAUFAYS Michel - PAULET Yvon.

Absente excusée : Madame LAMBERT Patricia

Un scrutin a eu lieu, M. FAVET Gilles a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil Municipal **adopte**, à l'unanimité, le compte-rendu de la séance précédente

N° 2014-12-042 – Modification des statuts de la Communauté par la refonte de la Nouvelle Dotation de Solidarité Communautaire (NDSC)

Vu la délibération n° 2014-09-197 du 24 septembre 2014 du Conseil de Communauté décidant de demander au Préfet des Ardennes de modifier l'article 11 des statuts de la Communauté relatif à la Nouvelle Dotation de Solidarité Communautaire (NDSC),

Vu le courrier du Président de la Communauté du 29 septembre 2014 notifiant à la commune cette décision,

Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2014-09-197 du 24 septembre 2014 du Conseil de Communauté,

Le Conseil municipal de LANDRICHAMPS, après en avoir délibéré, à la majorité, par 01 Voix Pour, 09 Voix Contre :

- * **Refuse** la modification de l'article 11 des statuts de la Communauté relatif à la NDSC, à compter du 1^{er} janvier 2015, comme suit :

Article 11 : DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article 97 de la loi 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la

simplification de la coopération intercommunale, le Conseil de Communauté a institué le versement d'une Dotation de Solidarité au profit de ses communes membres. Son montant est déterminé chaque année par le Conseil de Communauté en référence à un certain pourcentage du produit des quatre taxes perçu par la Communauté. Il est réparti en 4 parts :

- **La première part (NDSC1) représente de 50 à 55 % de la DSC totale**

Elle est répartie entre les communes historiques de la Communauté, à savoir : AUBRIVES, CHARNOIS, CHOOZ, FÉPIN, FOISCHES, FROMELENNES, FUMAY, GIVET, HAM-SUR-MEUSE, HARGNIES, HAYBES, HIERGES, LANDRICHAMPS, MONTIGNY-SUR-MEUSE, RANCENNES, VIREUX-MOLHAIN et VIREUX-WALLERAND, en fonction de leur insuffisance de potentiel fiscal par habitant par rapport au potentiel fiscal communal moyen par habitant sur le territoire communautaire (à 17 communes), ramené aux taux d'imposition communautaires de l'année 2007.

Les communes historiques citées ci-dessus, membres de la Communauté sont classées dans 3 catégories :

1. Communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur ou égal à 3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de ces 17 communes.
2. Communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 3 fois le potentiel fiscal moyen et inférieur ou égal à 6 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de ces 17 communes.
3. Communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 6 fois le potentiel fiscal par habitant moyen de ces 17 communes.

La première part (NDSC1) versée à la commune A sera la suivante :

1. Si la commune A appartient à la première catégorie : l'attribution est calculée comme suit :

$$DSC1 = \frac{T=TP}{T=TH} \left[(Pot. Fis. T/A) \times \text{taux } T_{CC2007} \right] / \text{taux } T_A$$

où :

- T est la taxe, qui varie de TH (Taxe d'Habitation) à TP (Taxe Professionnelle), en passant par TFB (Taxe sur le Foncier Bâti) et TFNB (Taxe sur le Foncier Non Bâti),
- Pot. Fis. T/A est le potentiel fiscal recalculé pour la taxe T, intégrant l'effet des allocations compensatrices relatives à la taxe T, pour la commune A,
- taux T_{CC} est le taux 2007 de la taxe T pour la Communauté,
- taux T_A est le taux moyen de la taxe T pour la strate de population de la commune A.

2. Si la commune A appartient à la deuxième catégorie : la NDSC1 est calculée de la même façon, puis multipliée par un coefficient de réfaction de 41,6 %.
3. Si la commune A appartient à la troisième catégorie : la NDSC1 est calculée de la même façon, puis multipliée par un coefficient de réfaction

de 12,4 %.

Les données utilisées pour ces calculs ne sont plus toutes disponibles, suite à la réforme de la fiscalité locale intervenue en 2011. Dans ces conditions, le calcul sera fait, chaque année, avec les données qui restent déterminées pour l'année en cours.

Celles qui ne seront plus disponibles seront rapportées à leur niveau de 2010, et actualisées, chaque année, selon le « panier du Maire ».

La NDSC1 sera le total des deux sommes.

- **La deuxième part (NDSC2) représente de 27 à 32 % de la NDSC totale**

Elle est répartie en 3 fractions, 40 % selon l'effort fiscal communal, 40 % selon l'inverse du potentiel fiscal par habitant communal et de la population, plafonnée à 5 750 habitants, figé à son niveau de 2011, et, enfin, 20 % selon l'écart relatif de revenu imposable par habitant sur le territoire communal.

La deuxième part (NDSC2) versée à la commune A sera la somme des 3 fractions ci-dessous :

- o Première fraction, 40 % : au prorata de l'effort fiscal communal et de la population

$$DSC2 \times 40 \% \times \left[\frac{pop_A \times ef_A}{\sum_{19} pop_A \times ef_A} \right]$$

où :

- pop_A est la population de la commune A
- ef_A est l'effort fiscal de la commune A
- $\sum_{19} pop_A \times ef_A$ est la somme pour les 19 communes des $pop_A \times ef_A$

- o Deuxième fraction, 40 % : au prorata de l'inverse du potentiel fiscal par habitant, figé à son niveau de 2011, et de la population

$$DSC2 \times 40 \% \times \left[\frac{pop'_A / pf'h_A}{\sum_{19} pop'_A / pf'h_A} \right]$$

où :

- pop'_A est la population de la commune A, plafonnée à 5 750 habitants
- $pf'h_A$ est le potentiel fiscal par habitant de la commune A, figé à son niveau de 2011,
- $\sum_{19} pop'_A / pf'h_A$ est la somme pour les 19 communes des $pop'_A / pf'h_A$

- o Troisième fraction, 20 % : au prorata de l'écart relatif de revenu imposable par habitant de la commune par rapport au revenu imposable par habitant moyen de la Communauté et de la population

$$DSC2 \times 20 \% \times \left[\frac{pop_A \times \left(1 + \frac{Rlh_{cc} - Rlh_A}{Rlh_{cc}}\right)}{\sum_{19} pop_A \times \left(1 + \frac{Rlh_{cc} - Rlh_A}{Rlh_{cc}}\right)} \right]$$

Cette fraction est égale à 0 si $Rlh_A \geq 2 Rlh_{cc}$

où :

- pop_A est la population de la commune A
- Rlh_A est le revenu imposable par habitant de la commune A
- Rlh_{cc} est le revenu imposable par habitant moyen sur le territoire communautaire
- $\sum_{19} pop_A \times (1 + \frac{Rlh_{cc} - Rlh_A}{Rlh_{cc}})$ est la somme pour les 19 communes des résultats $pop_A \times (1 + \frac{Rlh_{cc} - Rlh_A}{Rlh_{cc}})$ à l'exception des résultats Rlh_{cc} négatifs.

- **La troisième part (NDSC3) représente de 9 à 13 %**

Elle est répartie selon la population.

- 53 % environ pour les 5 communes de plus de 2 000 habitants, répartis ensuite en parts égales de 170 800 € entre ces 5 communes.
- 30 % environ pour les 4 communes de plus de 749 habitants et de moins de 2 000 habitants, répartis ensuite en parts égales de 121 400 € entre ces 4 communes,
- 17 % environ pour les 10 communes de moins de 750 habitants, répartis ensuite entre ces 10 communes, selon leur annuité en capital, pour l'année de la répartition, de leurs emprunts contractés avant le 30 juin 2014.

- **La quatrième part (NDSC4) représente de 5 à 10 %**

Elle est liée à l'extension du périmètre de la Communauté au 1^{er} janvier 2014, et versée aux communes de REVIN et d'ANCHAMPS, comme suit :

- Pour la commune de REVIN : 1 M €,
- Pour la commune d'ANCHAMPS : 113 500 €.

Ces sommes sont actualisables annuellement, selon le « panier du Maire » déterminé par l'Association des Maires de France.

N° 2014-12-043 – Devis VEOLIA

Monsieur le Maire fait lecture du courrier de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse demandant de nous mettre en conformité avec l'Arrêté Ministériel du 19/12/2011 obligeant le diagnostic ou la remise à neuf du compteur en tête de distribution du Réseau Eau Potable.

Après avoir contacté différents prestataires, la solution la moins onéreuse serait le changement de compteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

* **accepte** le devis de la Société VEOLIA, pour un montant de 457,83 € HT.

DIVERS :

Le Maire informe le Conseil Municipal sur :

- Le volume de 450 m³ estimé par l'Office National des Forêts sur la parcelle du bois de la cloche où se situeront les prochains affouages.
- Le versement d'une prime de résultat en assainissement collectif d'un montant de 1.000 € par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.
- Le remboursement de l'avance faite pour l'abonnement au réseau de télédistribution, suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal des Réémetteurs de Télévision.
- Le Conseil évoque les aides pour le financement de la remise en état de logements sociaux.

Il est 21h00, le Maire lève et clos la séance.